

REGLEMENT INTERIEUR
Ecole publique du Guémessé
Impasse du Guémessé
85130 – La Gaubretière

- **Article 1 : Horaires de classe**

	Lundi	mardi	Jeudi	Vendredi
Classe	9h00 – 12h00	9h00 – 12h00	9h00 – 12h00	9h00 – 12h00
Classe	13H30- 16h30	13H30- 16h30	13H30- 16h30	13H30- 16h30
APC	16h30-17h15		16h30 – 17h15	

- Pour le bon déroulement des activités, il convient de respecter les horaires de cours et d'éviter des retards perturbateurs pour tous.
- Aucun élève ne doit franchir le portail avant 8h50 le matin et 13h20 le midi.

- **Article 2 : Accueil et sortie des élèves**

- L'accueil des élèves de PS1, PS2, MS, GS a lieu dans leur classe. **Un adulte doit impérativement accompagner l'enfant jusqu'à la porte et s'assurer qu'il est bien rentré en classe.**
- L'accueil des élèves de CP, CE1, CE2, CM1, CM2 se fait sur la cour.
- La sortie des élèves du primaire a lieu au portail. Pour des raisons de sécurité, seuls les enseignants sont habilités à ouvrir ce dernier.
- La sortie des élèves de maternelle a lieu dans les locaux de l'école.
- Aucune sortie d'enfants ne sera autorisée pendant les heures de cours sauf cas exceptionnel et lorsqu'un des parents viendra chercher lui-même l'enfant dans la classe, après en avoir averti l'enseignant.

- **Article 3 : Dispositions particulières aux enfants de sections maternelles**

Les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, au personnel enseignant chargé de la surveillance jusque dans la classe afin de s'assurer qu'ils ont été bien accueillis.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit.

- **Article 4 : Absences**

Les parents doivent impérativement prévenir le jour même l'enseignant de toute absence de leur enfant.

Tél. de l'école : 02-51-66-63-18

- **Article 5 : Activités scolaires**

Les activités proposées par les enseignants ne sont pas laissées au libre choix des familles ou des élèves. Toutes les activités sont obligatoires. Seul un certificat médical de contre indication autorise à s'y soustraire.

- **Article 6 : Citoyenneté**

Les élèves comme les familles doivent s'interdire tout geste ou toute parole qui porteraient atteinte à la fonction du maître, et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Tout comportement irrespectueux sera signalé aux familles.

- **Article 7 : Sont interdits à l'école :**

- Tout objet présentant un danger (couteau, allumettes, cutter, pétards...)
- Les jouets personnels hormis les jeux de cour (billes, élastique...)
- Le matériel sonore (baladeur, sifflet, jeu électronique,...)
- Il est souhaitable que les élèves ne portent pas de bijoux présentant un risque de blessure (grandes boucles d'oreilles...) ou des bijoux de valeur.

Loi n°2018-698 du 3 août 2018

«L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément».

Article 8 : Santé et hygiène

- Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.
- Les cheveux des enfants doivent être régulièrement vérifiés et toute présence de parasites signalée à l'école : les familles sont alors tenues informées afin de pouvoir faire le nécessaire.
- Toute maladie contagieuse doit être signalée au directeur de l'école.

Article 8' : Médicaments

Il n'est pas possible, **sauf cas exceptionnel** et en accord avec le médecin scolaire, d'administrer un traitement médical à un élève. Si le cas se présente, il est exigé :

- Une ordonnance nominative du médecin.
- Une autorisation écrite de la famille précisant le nom du médecin et la date de prescription.

Dans le cas des enfants ayant besoin d'un traitement de longue durée (asthme par exemple), une convention doit être établie entre la famille et le médecin de l'éducation nationale.

Pour des raisons de sécurité, pour lui-même et ses camarades, un enfant ne doit **jamais** avoir de médicaments dans son cartable.

Article 9 : Fournitures scolaires

- Les manuels, les cahiers, les classeurs, le papier, la peinture... sont fournis gratuitement par l'école.
- Le petit matériel des élèves du primaire est à la charge des familles (crayons, règle, stylos, colle, gomme, paire de ciseaux, compas).
- Il est demandé de prendre soin des manuels scolaires et des livres de bibliothèque. En cas de perte ou de détérioration, le remplacement pourra être demandé par l'école.

Article 10 : Salle de sport

Seules les personnes équipées de chaussures à semelles souples peuvent pénétrer sur les terrains des salles de sport de la commune.

Article 11 : Stationnement et circulation

Suite à arrêté municipal, la circulation et le stationnement sont interdits impasse du Guémessé. Pour la sécurité des enfants, merci d'être responsable en respectant les espaces de stationnement matérialisés au sol, rue du stade.

Article 12 : Liaison école- famille

- Pour assurer une liaison efficace entre l'école et les familles, tous les mots adressés par les enseignants doivent être signés. Merci de consulter régulièrement le cahier de liaison.
- En début d'année scolaire chaque enseignant invite les parents à une réunion d'informations.
- Les parents qui souhaitent rencontrer personnellement un enseignant peuvent prendre un rendez-vous à tout moment de l'année.

Article 13

L'école s'engage à respecter la charte de bon usage des TICE, en annexe.

Article 14

La charte de la laïcité est annexée à ce règlement intérieur.

- **Article 15**

Le présent règlement peut être modifié au cours de chaque année scolaire après avis du conseil d'école.
Règlement intérieur présenté pour avis au conseil d'école du **8 novembre 2018**

La directrice

La famille

Le ou les enfants